

ventes d'objets, de produits, de services



Les associations qui vendent des objets, des produits alimentaires ou non, des prestations de services sont soumises à des règles particulières, notamment au regard de l'information sur les prix (publicité des prix des objets, produits ou prestations de services) et de l'établissement d'une facture.

L'information sur les prix

Cette publicité vise à protéger le consommateur quant au montant de la dépense totale qu'il va effectivement régler. Quel que soit le support utilisé (étiquettes, affiches...) la somme doit être exprimée en euros toutes taxes comprises et mettre en évidence s'il y a lieu les éventuels coûts supplémentaires à la charge de l'acheteur comme le montant des frais de livraison par exemple.

- **Les objets et produits.** Si les objets et produits sont exposés à la vue du public (sur des étagères ou vitrines par exemple) et quel que soit le lieu de vente (marché, foire, magasin...) ils doivent faire l'objet :
 - d'un marquage sur un écriteau ou d'un étiquetage lisible de l'extérieur ;
 - d'une information sur le prix à l'unité de mesure (prix au kilo, au litre) notamment si les objets ou produits sont préemballés. Attention, les articles soldés sont soumis à des règles particulières.
- **Les prestations de services.** Le prix de la prestation doit faire l'objet sur un document unique d'un affichage lisible sur le lieu où se déroule la prestation. Le prix doit être détaillé pour chaque prestation toutes taxes comprises, ou service compris, avec l'indication du prix des majorations éventuelles détaillées. Dans certains cas les prix affichés doivent pouvoir être lus de l'extérieur (restauration par exemple).

La facturation

Une facture doit être remise à l'acheteur lorsque le prix est supérieur à 15 euros, sauf si un devis préalable a été établi et accepté par le client. Même en deçà de 15 euros, l'acheteur a droit à une facture s'il la demande.

Dans tous les cas la facture doit comporter les mentions suivantes :

- la date à laquelle elle a été faite,
- le nom et l'adresse de l'association,
- le nom du client ou de l'utilisateur,
- s'il y a lieu la date et le lieu de la prestation,
- le décompte détaillé du prix et des quantités de chaque produit, objet, prestation vendu ou fourni,

– le prix total à payer hors taxe et toutes taxes comprises.

Certaines ventes d'objets, de produits ou de prestations de services sont soumises à réglementations particulières. En cas de doute, il convient de prendre contact auprès de la Direction Départementale de la Concurrence et de la Répression des Fraudes et/ou auprès de la Direction Départementale des Services Fiscaux.

Assurance

L'idée prédominante aujourd'hui est la protection du consommateur et l'indemnisation des victimes. De ce fait l'association est de façon de plus en

plus systématique assimilée à un vendeur professionnel avec toutes les obligations et responsabilités qui en découlent et notamment :

- **en cas de vice caché de la chose vendue** c'est-à-dire qui comporte un défaut la rendant impropre à sa destination normale,
- **au regard de l'obligation de sécurité** : "le vendeur est tenu de livrer des produits et objets exempts de tout vice ou de tout défaut de fabrication de nature à créer des dangers pour les personnes ou pour les biens",
- **au regard de l'obligation d'information ou de ren-**

seignement qui concerne aussi bien les dangers liés aux produits ou objets eux-mêmes que les règles d'utilisation.

En ce sens, lorsque votre association a une activité de vente quelle que soit sa nature, même occasionnelle et a fortiori lorsqu'elle délivre une prestation de service, elle se doit de souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle et/ou du fait des produits, travaux ou prestations de services adaptée(s) à la nature et à l'importance de son activité.

Les conseils et l'expérience de votre assureur sont primordiaux tant les risques de mise en jeu de la responsabilité de l'association sont importants au regard de la législation, et de la jurisprudence en vigueur.

(suite...)



voir
aussi

Banquet. Impôts commerciaux